

§ 1 Généralités – Domaine d'application

1. Les Stipulations Contractuelles sont valables pour tous montages et relations commerciales, présents et futurs.
2. Les consommateurs au sens des Stipulations Contractuelles sont des personnes physiques avec lesquelles nous entrerons en relations commerciales sans qu'une activité professionnelle commerciale ou indépendante puisse leur être imputée. Les entrepreneurs au sens des Stipulations Commerciales sont des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes dotées de la personnalité morale, avec lesquelles nous entrerons en relations commerciales, et qui exercent une activité professionnelle commerciale ou indépendante. Les clients au sens des Stipulations Contractuelles sont aussi bien des consommateurs que des entrepreneurs.
3. Même si nous en avons pris connaissance, des Stipulations Contractuelles Générales divergentes, complémentaires ou s'opposant à nos Stipulations, ne deviendront pas des éléments du contrat, à moins que nous ayons consenti expressément à leur validité par écrit.
5. L'entrepreneur a le droit de revendre la marchandise en appliquant une marche des affaires convenable. Dès lors, il nous cède toutes les créances du montant de la facture qui lui reviennent par une revente à un tiers. Nous acceptons la résiliation. Après la résiliation, l'entrepreneur a le droit de recouvrer la créance. Nous nous réservons le droit de recouvrer la créance nous-mêmes dès que l'entrepreneur ne satisfait pas en bonne et due forme à ses engagements et éprouve des difficultés de paiement.
6. D'éventuels façonnage et usinage de la marchandise par l'entrepreneur se font toujours en notre nom et par notre ordre. Dans le cas où un façonnage se ferait avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquerrons alors la co-propriété de la nouvelle chose dans un rapport de valeur de la marchandise que nous avons fournie aux autres objets usinés.
La même chose s'applique si la marchandise est mélangée avec d'autres objets ne nous appartenant pas.

§ 2 Conclusion du Contrat – Contenu du Contrat

4. Nos offres sont sans engagement. Dans un cadre raisonnable, nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques ainsi qu'à des modifications de la construction, de la couleur et/ou du poids.
2. En passant commande d'une marchandise, le client s'engage à vouloir acquérir la marchandise commandée.
Dans un délai de trois semaines à partir de la réception en nos bureaux, nous sommes en droit d'accepter la proposition de contrat incluse dans la commande. La passation du marché n'aura lieu qu'après notre accusé de réception de commande écrit et aux conditions stipulées dans l'accusé de réception de commande.
3. La conclusion du contrat se fera sous la réserve de la propre livraison correcte, exempte de vice et ponctuelle de nos sous-traitants. Ceci n'est valable que pour le cas où la non-livraison n'incomberait pas à notre responsabilité, et surtout s'il y a eu conclusion d'un marché de couverture congruent avec notre sous-traitant.
Le client sera informé immédiatement de la non-disponibilité de la prestation. La contre-prestation sera restituée sans délai, dans la mesure où elle aura déjà eu lieu.
4. Nous assumons la production voire la livraison de l'objet du contrat, mais non le montage, à moins qu'un accord divergent n'ait été pris expressément.

§ 3 Délais de livraison

1. Les délais de livraison indiqués dans l'accusé de réception de commande commencent à partir de l'envoi de l'accusé de réception de commande, toutefois pas avant la réception de tous les documents à fournir par le donneur d'ordre, la mise au point et l'acceptation des plans et l'acquiescement des obligations de paiement convenues.
2. Le délai de livraison est considéré comme étant respecté quand l'objet de livraison a quitté l'usine jusqu'à l'expiration de ce délai ou quand la mise à disposition pour expédition a été communiquée.
3. Le délai de livraison se prolonge dans une limite raisonnable lorsqu'il y a des mesures à prendre dans le cadre de conflits collectifs de travail, surtout lorsqu'il y a grève ou lock-out ainsi que lorsqu'il y a survenance d'obstacles imprévisibles se trouvant en dehors de la volonté du fournisseur, dans la mesure où ces obstacles ont une influence importante sur la finition ou la remise de l'objet de livraison. Ceci s'applique également si les circonstances mentionnées ci-dessus surviennent chez les sous-traitants.
4. Le client est en droit de résilier le contrat sans fixation de délai dans le cas où l'entière livraison nous serait définitivement impossible avant le transfert de risque. D'autre part, le client a le droit de résilier le contrat dans le cas où dans une commande l'exécution d'une partie de la livraison deviendrait impossible et s'il a un intérêt fondé pour le refus d'une livraison partielle. Si cela n'est pas le cas, le client aura à payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. La même chose s'applique pour l'incapacité du fournisseur.
Dans le cas où l'impossibilité ou l'incapacité surviendrait pendant le retard de réception ou si le client est dans une large mesure ou totalement responsable de ces conditions, il sera tenu à la contre-prestation.
5. Du reste, les clauses des §§ 8, 9 et 10 des présentes Stipulations Contractuelles Générales s'appliqueront.

§ 4 Réserve de propriété

1. Dans les contrats avec des consommateurs, nous nous réservons le droit à la propriété de la marchandise jusqu'à paiement complet du prix d'achat. Dans les contrats avec des entreprises, nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à règlement complet de toutes les créances d'une relation commerciale en cours.
2. Le client est tenu à prendre bon soin de la marchandise. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les mettre régulièrement en application à sa propre charge.
3. Le client est tenu à nous informer immédiatement d'une soustraction de la marchandise par un tiers, par exemple dans le cas d'une saisie, ainsi que d'éventuels dommages ou destructions survenus sur la marchandise. Le client doit nous informer immédiatement d'un changement de propriétaire de la marchandise ainsi que de son propre changement d'adresse.
4. Nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise dans le cas d'un comportement contraire au contrat, surtout dans le cas d'un retard de paiement ou de violation d'une obligation selon poste 2 et 3 de la présente stipulation.

§ 5 Indemnisation

1. Le prix convenu reste ferme pendant quatre mois. Il est basé sur les coûts de la main-d'œuvre et de la matière première en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas où les coûts de la main-d'œuvre et de la matière première augmenteraient de plus de 3 % jusqu'au moment de la livraison, nous procéderons à une rectification du prix. Si le contrat contient une clause d'échelle mobile des prix, celle-ci aura alors priorité.
S'il y a obligation de taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci s'ajoutera aux prix de la valeur légale en vigueur au moment de la facturation.
2. Sauf convention spéciale, les prix s'entendent départ usine et comprennent le chargement. Ils ne comprennent pas les coûts d'emballage, de fret ou d'assurance.
Sauf convention spéciale, le paiement nous sera fait comptant sans aucune remise.
Dans le cas où de paiements partiels auraient été convenus, le solde sera alors dû entièrement si le donneur d'ordre est complètement ou partiellement en retard de paiement de deux paiements partiels et si le montant qui n'a pas été payé à temps a une valeur d'au moins 1/10 du prix total.
4. Pour le reste, le client s'engage à payer la marchandise dans l'espace de 10 jours. Passé ce délai, le client est considéré comme étant en retard de paiement.
Pendant le retard, le consommateur aura à payer des intérêts sur la dette d'argent de 5 % au-dessus du taux d'intérêts de base.
Pendant le retard, l'entrepreneur aura à payer des intérêts sur la dette d'argent de 8 % au-dessus du taux d'intérêts de base. Vis à vis de l'entrepreneur, nous nous réservons le droit de justifier et de faire valoir un dommage de retard plus important.
5. Le client a droit à une compensation uniquement si ses prétentions contraires ont été constatées par force de loi ou reconnues par nos soins.
Le client ne peut user du droit de rétention que si sa prétention contraire est basée sur le même rapport contractuel.

§ 6 Expédition et transfert de risque

1. L'expédition est à la charge du donneur d'ordre.
2. Si l'acheteur est un entrepreneur, avec la remise lors de la vente dans laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration fortuite de la marchandise sera transféré au client au moment de la remise de la chose à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou institution destinée à réaliser l'envoi. Ceci s'applique également dans le cas où nous utiliserions notre propre personnel pour le transport. Ceci s'applique également dans le cas où nous aurions pris en charge les frais d'envoi. Nous assurerons le transport dans le cadre de notre police d'abonnement sur demande et à la charge de l'acheteur.
3. Si l'acheteur est un consommateur, avec la remise de la vente dans laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution, également le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration fortuite de la marchandise vendue sera transféré seulement au moment de la remise de la chose à l'acheteur. Dans ce cas, l'assurance transport est à la charge de l'acheteur.
4. Il n'importe pour la remise si l'acheteur retarde la réception.
5. Dans le cas où l'envoi serait retardé pour des raisons qui incombent au client, nous facturerons au client, à partir de la communication de la mise à disposition pour expédition, les coûts survenant du stockage en notre usine pour chaque mois, mais au moins 0,5 % du montant de la facture.

§ 7 Plans

Par la fourniture de plans de construction et de montage, nous ne garantissons l'exactitude qu'en ce qui concerne le rapport avec notre prestation, mais non le mesurage, la disposition et fondation de la construction même.

Dans le cas où des modifications techniquement incontournables voire utiles seraient nécessaires sur l'objet contractuel lors de l'élaboration des plans, elles seront admissibles dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

Nous nous réservons le droit de propriété et d'auteur sur nos plans et documents d'études. Les documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

§ 8 Garantie

1. Si l'acheteur est un entrepreneur, en cas de défauts sur la marchandise, nous réaliserons d'abord la garantie par des rectifications ou par un remplacement, selon notre choix.
2. Si l'acheteur est un consommateur, il aura d'abord le choix entre une rectification ou un remplacement. Nous sommes toutefois en droit de refuser la réparation si elle n'est possible qu'à un coût sans commune mesure et si l'autre type de réparation reste sans inconvénient important pour le consommateur.
Toutefois, dans le cas où la valeur de l'objet contractuel dépasserait EUR 40,-, dans un premier lieu, nous aurons droit à la possibilité d'une réparation.
Dans le cas où la réparation échouerait, le client est, en principe, en droit d'exiger une remise de l'indemnisation (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation).
3. Si le non-respect du contrat s'avère seulement insignifiant, surtout en ce qui concerne des défauts mineurs, le client n'aura pas le droit à la résiliation.
4. Dans le cas où une réparation supplémentaire serait acceptable pour le client, nous sommes en droit de réparer une deuxième fois en l'espace d'un délai raisonnable.
5. Les entrepreneurs doivent nous signaler par écrit les défauts évidents en l'espace de deux semaines à partir de la réception de la marchandise ; sinon l'exercice du droit de garantie sera exclu. L'envoi en temps utile est suffisant pour le respect du délai prévu. L'entrepreneur a la charge d'apporter entièrement la preuve pour toutes les conditions d'existence du droit, surtout pour le défaut lui-même, pour le moment de la constatation du défaut et pour l'indication en temps utile du recours en garantie.
Les consommateurs doivent nous informer par écrit des défauts évidents dans un délai de deux mois à partir du moment de la constatation de la condition contraire au contrat de la marchandise.
La réception de l'information chez nous est déterminante pour le respect du délai. Si le consommateur manque de nous informer, les droits de garantie expirent deux mois après la constatation du défaut. Ceci ne s'applique pas lorsqu'il y a manœuvre frauduleuse du vendeur. Le fardeau de la preuve pour le moment de la constatation du défaut est à la charge du consommateur. Dans le cas où le consommateur aurait été poussé à acheter la chose par des fausses affirmations du producteur, le fardeau de la preuve sera à sa charge.
Pour des marchandises d'occasion, le consommateur aura la charge d'apporter entièrement la preuve pour la défectuosité de la chose.
6. Dans le cas où, après un échec de réparation, le client choisirait une annulation du contrat en raison d'un vice de droit ou de la chose, il n'aura pas droit à des dommages et intérêts postérieurs à cause de ce défaut.
Dans le cas où, après un échec de réparation, le client choisirait les dommages et intérêts, la marchandise reste chez le client dans la mesure où ceci est acceptable pour lui. L'indemnisation se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Ceci ne s'applique pas dans le cas où nous aurions causé frauduleusement la violation du contrat.
7. Pour l'entrepreneur, la durée de la garantie est de 1 an à partir de la remise de la marchandise, en cas de non-enlèvement à partir du transfert de risque. Ceci s'applique également dans le cas où l'objet contractuel serait incorporé dans une construction.
Pour les consommateurs, le délai de prescription est de 2 ans après la remise de la marchandise, en cas de non-enlèvement, après le transfert de risque.
Pour les objets d'occasion, le délai de prescription est de 1 an après la remise de la marchandise. Ceci ne s'applique pas si le client ne nous a pas indiqué le défaut en temps utile (poste 4 de cette stipulation).
8. Dans le cas où l'acheteur serait un entrepreneur, en principe, uniquement la description du produit du producteur est considérée comme convenue pour la qualité de la marchandise. Des déclarations publiques, réclames et publicités du producteur ne représentent pas une indication contractuelle de la qualité de la marchandise.
9. Dans le cas où le client aurait eu des instructions de montage incomplètes, nous sommes uniquement obligés de délivrer des instructions de montage sans vice, et ceci uniquement si le vice des instructions de montage empêche un montage conforme.
10. Nous ne délivrons pas au client des garanties dans le sens juridique. Toutes les indications ne sont que des indications de qualité.
11. Nous ne prenons pas sous garantie les dommages qui sont survenus pour les raisons suivantes :
Utilisation inadéquate ou incorrecte, montage irrégulier voire mise en route par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, traitement inadapté ou négligé, efforts excessifs, moyens de production inadaptés, matériaux de remplacement, travaux de construction et conduits inadéquats, terrain à bâtir peu approprié, pénétration de corps étrangers, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas provoqués par notre faute.
La garantie n'est valable que lorsque les prescriptions d'installation, les plans d'installation et les instructions de service sont appliqués correctement. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.
12. La responsabilité expire si une autre partie procède à des réparations ou modifications sur l'objet contractuel. Après nous avoir informés, le client doit nous accorder le temps et l'occasion nécessaires pour l'accomplissement de toutes les réparations ou les livraisons de remplacement, sinon nous sommes libérés de la responsabilité pour défaut.

13. En ce qui concerne le rendement d'une turbine pris pour base dans le contrat, le fournisseur sera responsable d'une manière à permettre une réduction de 2 % du prix de livraison départ usine de la turbine concernée ou à procéder à des améliorations correspondantes selon son choix pour chaque pour cent entier ne répondant pas au rendement fixé contractuellement, en tenant compte de la tolérance de mesure de $\pm 2\%$ reconnue par l'Organisation des Normes (Commission Electrotechnique Internationale), et restant en arrière du rendement moyen obtenu par rapport au rendement contractuel en dépassant la tolérance ci-dessus.

Dans le cas où le rendement en moins (en prenant en compte la tolérance de mesure) devrait s'élever à plus de 5 %, nous sommes alors obligés d'améliorer la livraison dans un temps raisonnable et de la remplacer dans la mesure à ce que le rendement pris pour base dans le contrat ne descende plus au-dessous de 3 %.

Dans le cas où plusieurs rendements avec des admissions différentes seraient pris pour base dans le contrat, des rendements mesurés plus importants pour différentes admissions sont à compenser avec des rendements plus petits avec d'autres admissions.

Le client est en droit de faire procéder à ses frais par un expert impartial à un contrôle du respect de la garantie que nous consentons. Nous reconnaissons les résultats du test uniquement si le contrôle est exécuté pendant la durée de la garantie et si l'on nous demande de participer au contrôle pour la sauvegarde de nos droits.

D'autres droits du client, surtout le droit au remplacement de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison lui-même, sont exclus dans la mesure de la légalité.

Les recommandations de la Commission Electrotechnique Internationale « Internationaler Code für Abnahmeversuche an Wasserturbinen in Kraftwerken » (édition Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale, 1 rue de Varembe, Genève/Suisse) s'appliquent pour des litiges lors d'essais de réception.

§ 9 Transfert de droits de garantie

Dans la mesure où nous avons droit à des prétentions par nos fournisseurs dues à une livraison impropre ou non effectuée en temps utile, nous transférons dès à présent nos droits au client qui peut accepter ce transfert à tout moment. Toutefois, jusqu'à l'acceptation ou avec l'accord du client, nous avons, même après, le droit de faire valoir nos droits de garantie auprès des fournisseurs, surtout dans la mesure où il s'agit de composants pouvant être considérés comme indépendants et autonomes comme des engrenages, couplages, générateurs etc.

§ 10 Limite de la responsabilité

1. Pour des violations des obligations simples, notre responsabilité se limite au dommage moyen prévisible, typique au contrat et direct, selon le type de marchandise. Ceci s'applique également aux violations des obligations simples de nos représentants légaux ou nos préposés.
2. Pour des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison lui-même – pour quelques motifs juridiques que ce soit – nous sommes responsables uniquement lorsqu'il y a
 - a) faute volontaire
 - b) faute quasi-délictuelle grave du propriétaire, des organes ou des cadres supérieurs
 - c) blessure fautive de la vie, du corps et de la santé
 - d) des défauts qui ont été frauduleusement tus ou dont l'absence a été garantie
 - e) des défauts sur l'objet de livraison, dans la mesure où il y a responsabilité pour des dommages aux personnes et aux biens sur des objets utilisés en privé selon la loi du producteur pour vice de la marchandise.

Dans le cas d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes également responsables pour des fautes quasi-délictuelles graves commises par des employés non-cadres et pour des fautes légères; dans le dernier cas, ceci est limité à un dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible.

3. Les droits aux dommages et intérêts du client pour un défaut tombent en péremption après un an à partir de la remise de la marchandise. Ceci ne s'applique pas dans le cas où l'on pourrait nous reprocher une manœuvre frauduleuse ou une faute grave ainsi que dans le cas d'une atteinte au corps et à la santé nous incombant ou de la perte de vie du client.

§ 11 Dispositions finales

1. La loi de la République Fédérale d'Allemagne trouvera l'application. Les dispositions légales relatives à la vente de l'O.N.U. ne s'appliquent pas.
2. Si le client est un commerçant, une personne juridique du droit public ou de l'établissement de droit public ayant un budget spécial, le tribunal compétent pour tous litiges dans ce contrat est exclusivement celui de notre siège social. La même chose s'applique si le client n'a pas de tribunal général en Allemagne ou si son adresse ou son séjour habituel sont inconnus au moment de l'introduction de l'instance.
3. Dans le cas où certaines dispositions de ce contrat avec le client, y compris ces Stipulations Contractuelles Générales, seraient ou deviendraient entièrement ou partiellement nulles, la validité des autres dispositions ne sera pas touchée. La réglementation entièrement ou partiellement nulle devra être remplacée par un règlement dont le succès économique s'approche autant que possible de la réglementation nulle.